



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence et  
de la protection des données ATPrD  
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und  
Datenschutz ÖDSB

La Préposée cantonale à la protection des données

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72  
www.fr.ch/atprd

—  
Réf. : RPA/FH 2016-FP-9

## PRÉAVIS D'EXTENSION DE L'ACCÈS FRI-PERS

du 13 septembre 2016

### Extension de l'accès par les Préfectures du Canton de Fribourg

#### I. Préambule

Vu

- les articles 16 et 16a de la Loi cantonale du 23 mai 1986 sur le contrôle des habitants (LCH) ;
- l'article 3 de l'Ordonnance cantonale du 14 juin 2010 relative à la plate-forme informatique contenant les données des registres des habitants ;
- la Loi cantonale du 25 novembre 1994 sur la protection des données (LPrD) ;
- le Règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles (RSD) ;
- la Loi fédérale du 20 mars 2015 sur les résidences secondaires (LRS) ;
- l'Ordonnance du 4 décembre 2015 sur les résidences secondaires (ORSec) ;
- le projet d'Ordonnance cantonale sur les résidences secondaires (OARSeC) ;
- le Préavis du 1<sup>er</sup> septembre 2011 de l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données (n° 9021) ;
- la Décision du 21 septembre 2011 de la Direction de la sécurité et de la justice ;
- la modification du 12 mai 2015 du Préavis FRI-PERS du 1<sup>er</sup> septembre 2011 de l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données (2015-FP-4) ;
- la Décision du 8 juin 2015 de la Direction de la sécurité et de la justice,

l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données (ci-après : ATPrD) formule le présent préavis concernant la deuxième requête d'extension de l'accès aux données personnelles de la plateforme informatique FRI-PERS.

Le 1<sup>er</sup> septembre 2011, l'ATPrD a émis un préavis favorable à la demande d'accès aux données personnelles du profil P3 complétées par les données spéciales S2, S3, S6, S7 et S11 de la plateforme informatique FRI-PERS avec un accès limité aux données des habitants des districts respectifs de chaque Préfecture. Par décision du 21 septembre 2011, la Direction de la sécurité et de la justice (ci-après : DSJ) a entièrement suivi notre préavis et a autorisé l'accès des Préfectures aux données précitées. Pour chaque préfecture, l'accès porte uniquement sur les données relatives aux habitants du district concerné. Il est accordé sans restriction pour les données relatives à la nationalité et au statut des personnes dans la commune. Le droit de consultation ne porte pas sur l'historique des données et

L'autorisation n'inclut pas la possibilité d'établir des listes de données. Le 12 mai 2015, l'ATPrD a émis un préavis favorable à la demande d'extension de l'accès à la donnée spéciale S4 (lieu d'origine). Par décision du 8 juin 2015, la DSJ octroie l'extension de l'accès des Préfectures à la donnée S4 en spécifiant que l'accès aux données de chaque préfecture porte uniquement sur les données relatives aux habitants du district concerné, que le droit de consultation ne porte pas sur l'historique des données et que l'autorisation n'inclut pas la possibilité d'établir des listes de données.

Le but du présent préavis est de vérifier la licéité du traitement sous l'angle de la protection des données.

## **II. Demande d'extension**

Les Préfectures ont requis, par formulaire A1 (V9) de demande d'extension de l'accès à des données FRI-PERS daté du 6 juin 2016, l'extension de leur accès à l'historique des données ainsi que l'accès portant sur tout le territoire du canton de Fribourg. Lors de la séance du 5 septembre 2016 réunissant deux représentants des Préfectures, le Conseiller juridique de la DAEC et l'ATPrD, il ressort que les Préfectures sont d'accord de restreindre leur accès aux données du profil P1 à condition que cet accès ne soit pas limité au territoire concerné. En effet, dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches, il leur est plus utile d'avoir accès aux adresses de tous les habitants du canton de Fribourg que l'accès aux données du profil P3 limité aux habitants du district concerné.

## **III. Nécessité de requête**

Dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches, notamment en matière pénale, de conciliation, de privation de liberté à des fins d'assistance, d'exercices des droits politiques, de légalisation des signatures, les Préfectures ont obtenu un accès aux données personnelles du profil P3 complétées par les données spéciales S2, S3, S4, S6 et S7 de la plateforme informatique FRI-PERS, limité aux données des habitants du district concerné. Cet accès contient les données nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches et leur permet d'obtenir des données à jour et exactes. Toutefois, conformément aux mesures d'adaptation technique, la donnée spéciale S11 relative à la filiation est réunie dans la donnée spéciale S3 ; de sorte que les Préfectures n'ont plus accès à la donnée spéciale S11.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la LRS, de l'ORSec et de l'Ordonnance d'application y relative en cours d'élaboration, les Préfectures sollicite un accès aux données portant sur tout le territoire du canton de Fribourg ainsi que l'accès à l'historique des données. En effet, les données d'arrivée et de départ des deux dernières années des habitants du canton de Fribourg sont nécessaires aux Préfectures afin de pouvoir définir si l'on a affaire à une résidence secondaire ou occupée. Lors de la séance du 5 septembre 2016, les Préfectures admettent avoir uniquement besoin des données du profil P1 complétées par les données spéciales S7 et S8 portant sur tout le territoire du canton de Fribourg. Cet accès serait alors octroyé, d'entente avec les Préfectures, uniquement à trois collaborateurs par Préfecture traitant des dossiers relatifs aux résidences secondaires ainsi qu'aux dénonciations en matière pénale et d'absence scolaire.

#### **IV. Conclusion**

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données

**confirme** le contenu de ses préavis des 1<sup>er</sup> septembre 2011 et 12 mai 2015 concernant l'accès des Préfectures aux données de la plateforme informatique cantonale FRI-PERS, mis à part l'accès à la donnée spéciale S11. Ainsi, les Préfectures ont un accès aux données du **profil P3** complétées par les données spéciales **S2, S3, S4, S6 et S7** portant uniquement sur les données relatives **aux habitants du district concerné** ;

**préavise favorablement** l'extension de l'accès aux données du **profil P1** complétées par les données spéciales **S7 et S8** portant sur **tout le territoire du canton de Fribourg** ainsi que **l'accès à l'historique des données des deux dernières années**, octroyé uniquement à **trois collaborateurs** par Préfecture traitant des dossiers relatifs aux résidences secondaires ainsi qu'aux dénonciations en matière pénale et d'absence scolaire.

La possibilité d'établir des listes de données n'est pas requise, de même que la liaison avec d'autres bases de données et la communication de données à la survenance de certains événements.

#### **V. Remarques**

- > Les dispositions légales pertinentes doivent être respectées, notamment celles en matière de protection des données. Les données qui sont accessibles au service requérant ne doivent être consultées que pour l'accomplissement de ses tâches. Les dispositions pénales sur le secret de fonction s'appliquent: les données consultées ne doivent pas être communiquées à d'autres organes publics ou à des personnes privées.
- > Toute modification de l'accès devra être annoncée et notre Autorité se réserve le droit de modifier son préavis.
- > Les dispositions figurant aux art. 22a et 30a al. 1 let. c LPrD sont réservées.
- > Le présent préavis sera publié.

Alice Reichmuth Pfammatter  
Préposée cantonale à la protection des données